



**RÈGLEMENT NO 277-17-001 DÉTERMINANT LES
DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**

RÉSOLUTION N° 2017-01-09

ATTENDU QUE tel que stipulé aux articles n°s 988 et 989 du Code municipal, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement et par voie de taxation directe sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toutes sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration dans les limites de ses attributions ;

ATTENDU QUE des taux devront être établis afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu et qui ne sont pas pourvues autrement ;

ATTENDU QU'une tarification sera perçue pour subvenir aux coûts déterminés pour l'enlèvement, le transport et l'élimination des ordures ainsi que pour la vidange des fosses septiques ;

ATTENDU QU'une tarification sera perçue pour subvenir aux coûts d'acquisition des bacs bruns afin de procéder à la mise en place du service de collecte des matières putrescibles ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu désire déterminer le taux d'intérêts sur toutes créances dont le délai est expiré ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu désire fixer le nombre de versements prévus pour acquitter les comptes de taxes ainsi que l'échéance des versements ;

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace tous les règlements fixant :

- Une taxation foncière ;
- Une tarification pour la cueillette et le traitement des matières résiduelles ;
- Une tarification pour le remboursement des règlements d'emprunt.

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné monsieur le conseiller Dany Tremblay lors de la session spéciale du 14 décembre 2016 pour présenter ce règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Mario Talbot

APPUYÉ par madame la conseillère Johanne Cameron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal adopte le présent règlement intitulé : Règlement no 277-17-001 déterminant les différents taux de taxation et de tarifications pour l'exercice financier 2016.

SECTION 1 – TAXE FONCIÈRE À TAUX VARIÉS

Article 1.1. **QU'**une taxe de **0,4990 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2017, sur tous les immeubles imposables appartenant à la catégorie résiduelle définie selon l'article 244.37 de la loi sur la fiscalité municipale ;

Article 1.2. **QU'**une taxe de **0,7990 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2017, sur tous les immeubles imposables appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels définie selon l'article 244.31 de la loi sur la fiscalité municipale ;

**RÈGLEMENT NO 277-17-001 DÉTERMINANT LES
DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**

Article 1.3. *QUE les taux déterminés par les articles 1.1. Et 1.2 s'appliquent en fonction du pourcentage précisé par le rôle d'évaluation selon l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les immeubles appartenant aux catégories immeubles non résidentiels et résiduelles ;*

Article 1.4. *QU'une taxe pour les infrastructures de 0,0210 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2017, sur tous les immeubles appartenant aux catégories immeubles non résidentiels et résiduels définies selon la Loi sur la fiscalité municipale.*

SECTION 2 – TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES

Article 2.1. *QU'UN tarif annuel de 169,08 \$ pour les ordures soit imposé et prélevé pour chaque logement ou commerce ou établissement à l'exception des établissements détenant un contrat spécifique avec un entrepreneur.*

SECTION 3 – TAXATION POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS 98-010

Article 3.1. *QU'une taxe spéciale soit prélevée à l'unité par immeuble enregistré au rôle d'évaluation en vigueur et assujetti au règlement d'emprunt no 277-98-010. Que le taux soit établi à 88,92 \$ par unité de logement pour le secteur B tel que stipulé dans le règlement d'emprunt et représentant la proportion de 75 % du capital et intérêts à pourvoir. Le nombre d'unités à taxer étant déterminé par ledit règlement ;*

Article 3.2. *QU'une taxe spéciale assujettie à l'ensemble du territoire soit prélevée sur les immeubles inscrits au rôle d'évaluation au taux de 0,0009 \$ par 100 \$ d'évaluation afin de pourvoir aux remboursements des capitaux et des intérêts exigibles des règlements d'emprunt 98-010 et 98-005.*

SECTION 4– TAXATION POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS 277-06-002-1 ET 277-06-002-2

Article 4.1. *QU'une taxe spéciale soit prélevée d'après la valeur imposable des immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur et assujettis à l'ensemble du territoire au taux de 0,0303 \$ du 100 \$ de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.*

Article 4.2. *QU'une taxe spéciale représentant une partie du remboursement du capital et des intérêts soit prélevée à l'unité par immeuble enregistré au rôle d'évaluation en vigueur et assujetti au règlement d'emprunt 277-06-002. Que le taux soit établi à 232,02 \$ par unité de logement pour les secteurs « 1 et 2 » tel que décrit sur la fiche de règlement accompagnant le règlement d'emprunt 277-06-002. Les unités étant déterminées selon le tableau de l'article 8.3 par catégorie d'immeuble, pour les immeubles décrits par le bassin de taxation à l'annexe D dudit règlement.*

Article 4.3. *QU'une taxe spéciale représentant une partie du remboursement du capital et des intérêts, soit prélevée à l'unité par immeuble enregistré au rôle d'évaluation en vigueur et assujetti au règlement d'emprunt 277-06-002 au taux de 266,76 \$ par unité de logement pour le secteur « 2 » tel que décrit sur la fiche de règlement accompagnant le règlement d'emprunt 277-06-002. Les unités étant déterminées selon le tableau de l'article 8.3 par catégorie d'immeuble, pour les immeubles décrits par le bassin de taxation à l'annexe D dudit règlement.*

**RÈGLEMENT NO 277-17-001 DÉTERMINANT LES
DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**

SECTION 5 – TARIFICATION POUR ASSAINISSEMENT

Article 5.1. *QU'une tarification annuelle de 232,02 \$ soit imposée et prélevée pour chaque terrain « constructible » situé sur les rues François-Hertel et Six Comtés ou bénéficiant du service d'égout et non taxé par la section 4. Les unités étant déterminées selon le tableau de l'article 8.3, par catégorie d'immeuble, du règlement 277-06-002.*

SECTION 6 – TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT CROISSANT DESAUTELS

Article 6.1. *QU'une taxe spéciale soit prélevée d'après la valeur imposable des immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur et assujettis à l'ensemble des immeubles visés par le règlement 277-11-004 du Croissant Desautels au taux de 0,0172 \$ par 100 \$ d'évaluation ;*

Article 6.2. *QU'une taxe spéciale soit prélevée d'après la superficie du terrain de chaque mètre carré inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et assujetti à l'ensemble des immeubles visés par le règlement 277-11-004 du Croissant Desautels au taux de 0,0355 \$ par mètre carré.*

SECTION 7 – TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 277-14-006 et 277-14-007

Article 7.1. *QU'une taxe spéciale soit prélevée d'après la valeur empruntée des immeubles ayant bénéficiés des règlements 277-14-006 et 277-14-007 financé en janvier 2015, au taux de 7,99 \$ par 100 \$ emprunté.*

Article 7.2. *QU'une taxe spéciale soit prélevée d'après la valeur empruntée des immeubles ayant bénéficiés des règlements 277-14-006 et 277-14-007 financé en mars 2016, au taux de 7,76 \$ par 100 \$ emprunté.*

Article 7.2. *QU'une taxe spéciale soit prélevée d'après la valeur empruntée des immeubles ayant bénéficiés des règlements 277-14-006 et 277-14-007 financé en décembre 2016, au taux de 7,91 \$ par 100 \$ emprunté.*

SECTION 8 – TARIFICATION POUR LA VIDANGE DE FOSSES

Article 8.1. *QU'une tarification annuelle de 71,00 \$ soit imposée et prélevée pour chaque logement ne bénéficiant pas du réseau d'égout municipal.*

SECTION 9- TARIFICATION EAU POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ENREGISTRÉES (EAE)

Article 9.1. *QU'un tarif de base de 130 \$ incluant la consommation des 50 premiers mètres cube d'eau consommés soit imposée à toutes exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du service de l'eau distribué par l'AIBR n'ayant pas une entrée d'eau pour la partie résidentielle.*

Article 9.2. *QU'un tarif annuel pour la location du compteur soit imposé à toutes les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du service de l'eau distribué par l'AIBR, selon le compteur utilisé à savoir :*

- Compteur de 5/8 " :15 \$
- Compteur de 3/4 " :20 \$
- Compteur de 1 " :27 \$
- Compteur de 1 ½ " :80 \$
- Compteur de 2 " :100 \$
- Compteur de plus de 2 " : 300 \$

**RÈGLEMENT NO 277-17-001 DÉTERMINANT LES
DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATIONS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2017**

Article 9.2. **QUE** la consommation excédant les 50 mètres cubes d'eau, si le tarif fixé à l'article 9.1. Du règlement de taxation s'applique, soit imposée au taux de 0.70\$/m³ à toutes les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du service de l'eau distribué par l'AIBR.

Article 9.3. **QUE** la totalité de la consommation enregistrée au compteur soit imposée à toutes les exploitations agricoles enregistrée ne bénéficiant pas de l'article 9.2. Du présent règlement au taux de 0.70\$/m³.

SECTION 10 – TARIFICATION POUR L'ACQUISITION DES BACS BRUNS

Article 10.1. **QU'**une tarification de 53,76 \$ soit imposée et prélevée pour chaque unité de logement afin de procéder à l'acquisition des bacs bruns destinés à la collecte des matières putrescibles.

SECTION 11 – DATES DES VERSEMENTS


Article 10.1. **QUE** les comptes de taxes dont le montant total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), peuvent être payés, au choix du débiteur, en versement unique ou en trois (3) versements égaux aux dates fixées, et ce, sans pénalité d'intérêts ;

Article 10.2. **QUE** les dates des versements soient comme suivies :

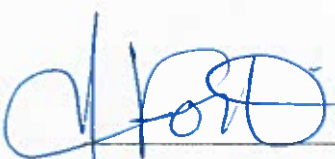
- Le premier versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes.
- Le second et le troisième versement : le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où doit être fait le versement précédent.

SECTION 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 12.1. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et sera applicable, en ce qui concerne ses effets au 1^{er} janvier 2017.



Marc Lavigne, maire



Nancy Fortier, directrice générale

Avis de motion : 14 décembre 2016

Adoption : 11 janvier 2017

Publication : 12 janvier 2017

Entrée en vigueur : 12 janvier 2017